



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5513

### Texte de la question

M Jean-Christophe Cambadélis attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la date de forclusion concernant la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p 100 pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du Combattant. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Or, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte de Combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir cette carte. De par la date de forclusion, ceux qui auraient obtenu la carte après le 31 décembre 1988, n'auraient pas la possibilité de se constituer la retraite mutualiste suscitée. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour que les anciens combattants puissent constituer une retraite mutualiste dans les meilleures conditions.

### Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a décidé de prolonger d'un an le délai de leur adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Le délai de souscription susvisé est donc reporté au 1er janvier 1990 par décret no 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (Journal officiel du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra à tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimilés qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cambadélis Jean-Christophe](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5513

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3312